

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 39-469-1935 portant modification à l'arrête réglementant la navigation aérienne à la Coté Français des Somalis;

n° 39-469-1935

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 13 décembre 1935
Numéro JO n° 469 du 31/12/1935	Date du numéro 31 décembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 1er octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires : Vu la loi du 5 mai 1924 relative à la navigation aérienne rendue applicable à la colonie par décret du 11 mai 1928

Vu la loi du 30 janvier 1954, tendant à réprimer les délits d'espionnage, notamment l'article 20 : Vu le décret du 23 juin 1921, réglementant le Service des douanes à la Côte française des Somalis, complété par le décret du 5 juin 1930 : Vu le décret du 2 avril 1932, sur le contrôle des armes et munitions à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 889 du 17 décembre 1934, réglementant la navigation aérienne à la Côte française des Somalis

Sur les propositions du commandant de l'air et du chef du Service des Douanes;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

L'article 2 de l'arrêté n° 889 susvisé est abrogé et sa rédaction est remplacée par le texte suivant : Le terrain, Cabodé alias Noceto, mis à la disposition des forces aériennes de la Côte française des Somalis pourra être utilisé par les avions privés en provenance ou à destination d'un aérodrome situés en dehors du territoire de la colonie, sous réserve d'une autorisation spéciale donnée par les autorités compétentes. Art. 2. — Le commandant de l'air et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. En fait, il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE